

# RDUE - FICHE PÉDAGOGIQUE

## Importations

Version 1 du 26 mai 2026

➔ A destination des entreprises qui importent au sein de l'Union européenne, des produits bois ou dérivés bois depuis des pays tiers.

Le Parlement européen a publié le 9 juin 2023 un Règlement européen contre la déforestation et la dégradation des forêts (RDUE) dont l'objectif est de minimiser la contribution de l'Union Européenne (UE) à la déforestation et la dégradation des forêts dans le monde.

## QUE DIT LE RDUE ?

A partir du 30 décembre 2026\*, tous les **produits bois et dérivés bois** ne pourront plus être **mis en vente ou importés sur le marché de l'UE**, ou **exportés depuis le marché de l'UE**, à moins que les 3 conditions suivantes ne soient remplies :



**1.** Ils sont **zéro déforestation et zéro dégradation forestière**.



**2.** Ils ont été produits **conformément à la législation pertinente** du pays de production.



**3.** Ils font l'objet d'une **déclaration de Diligence Raisonnée**.

\* Cette date est décalée au 30 juin 2027 pour les micro et petites entreprises qui importent au sein de l'UE, mettent en vente au sein de l'UE ou exportent en dehors de l'UE, des produits non couverts par le RBUE (voir « Fiche pédagogique RDUE - Catégories d'entreprises »)



# DÉFINITIONS

Les **produits concernés** sont le bovin, le cacao, le café, le palmier à huile, le caoutchouc, le soja et le bois.



Les **produits bois et dérivés bois concernés** sont les produits couverts par les **codes douaniers de 4401 à 4421 (grumes, billons, bûches, plaquettes forestières, panneaux, sciages, connexes, palettes, ...)**, ainsi que la **pâte et le papier, l'industrie graphique, les sièges, les meubles et les constructions préfabriqués.**

*Les produits bois ou dérivés du bois non couverts par ces codes douaniers ne sont pas concernés par le RDUE.*

*Les produits recyclés ne sont pas concernés. L'emballage en bois ou carton n'est concerné que lorsqu'il est vendu en tant qu'emballage vide. L'emballage importé chargé au sein de l'UE, n'est pas concerné lorsqu'il est revendu au sein de l'UE entant qu'emballage vide.*

La **déforestation** est la **conversion d'une forêt pour un usage agricole.**



En France métropolitaine, la **dégradation forestière** est la **conversion d'une forêt régénérée naturellement en une forêt de plantation.**

Dans le cadre du RDUE, une **forêt de plantation** est une forêt :

- soumise à une gestion intensive
- **et** répondant aux critères suivants : 1 ou 2 essences, plants de même hauteur, même diamètre et même âge et espacement régulier.

*Ne sont prises en compte que les conversions réalisées après le 30 décembre 2020. Une forêt de plantation plantée avant cette date n'est donc pas concernée.*

La **législation pertinente du pays de production concerne les lois applicables dans le pays de production, relatives au statut juridique de la zone de production :**



droits d'utilisation des terres, protection de l'environnement, règles relatives aux forêts liées directement à la récolte de bois, droits de tiers, droits du travail, droits de l'homme protégé par le droit international, principe du consentement libre, préalable et éclairé, et réglementations dans les domaines de la fiscalité, de la lutte contre la corruption, du commerce et des douanes.

L'**évaluation des pays** est une classification établie par la Commission européenne. Pour chaque pays ou partie de pays (Etats membres et pays tiers), elle lui attribue un risque (faible, standard ou élevé) que les produits concernés par le RDUE produit sur ces terres n'ont pas fait l'objet d'activités de déforestation ou n'ont pas causé de dégradation forestière après le 30 décembre 2020. **L'évaluation des pays a été publiée et est disponible [ICI](#).**

La **Diligence Raisonnée** est une analyse de risque de vos chaînes d'approvisionnement qui permet d'attester la **conformité RDUE** des produits commercialisés, c'est-à-dire des produits issus de coupes forestières garanties « zéro déforestation », « zéro dégradation forestière » et réalisées conformément à la législation pertinente du pays de production.

Le **Système d'Information Européen** est un serveur informatique mis en place par la Commission Européenne, qui centralise l'intégralité des déclarations de Diligence Raisonnée (et déclarations uniques simplifiées) et permet aux douanes et autorités de les contrôler. Il pourra s'interconnecter avec les outils informatiques internes des entreprises afin que s'opèrent automatiquement le transfert et l'enregistrement des informations demandées dans ces déclarations.



# MÉTHODOLOGIE GÉNÉRALE

## 1

## SYSTÈME DE DILIGENCE RAISONNÉE

Pour les produits bois et dérivés bois que vous importez au sein de l'UE (vous êtes le 1er point d'entrée dans l'UE de produits achetés à un fournisseur situé hors UE), vous devez mettre en place un **système de Diligence Raisonnée**.



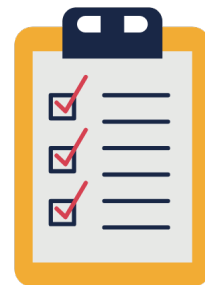
Il s'agit d'une procédure d'analyse de risque de vos chaînes d'approvisionnement pour assurer leur conformité au RDUE, que vous devez au minimum chaque année :

- ▶ Mettre à jour, ainsi qu'à l'issue de toute mise à jour de votre organisation
- ▶ Rendre publique (dans votre rapport CSRD, sur votre site internet...) si vous êtes une grande entreprise

### PARTIE 1 - Collecte d'informations

Collectez et archivez (pendant 5 ans) les informations suivantes :

- ▶ Description des produits (nom commercial et type de produit, noms commun et scientifique des essences)
- ▶ Quantité de produits (masse, volume ou nombre d'articles)
- ▶ Pays de production
- ▶ Géolocalisation de toutes les parcelles de production
  - Surface de la parcelle < 4 hectares : points GPS de la latitude et la longitude de la parcelle
  - Surface de la parcelle > 4 hectares : polygone de plusieurs points qui décrivent le périmètre géométrique de la parcelle
- ▶ Date ou période de récolte des produits / date ou période d'ouverture du chantier d'exploitation
- ▶ Nom, adresse postale et mail des fournisseurs
- ▶ Nom, adresse postale et mail des clients
- ▶ Preuve de « zéro déforestation et zéro dégradation forestière »
- ▶ Preuve du respect de la loi du pays de production



**Pour les produits dont le pays ou la partie de pays de production est classé(e) en risque « faible » par la Commission Européenne (voir « Evaluation des pays » en page 2), la Diligence Raisonnée s'arrête là !**

**Pour les autres produits, voir les parties 2 et 3 suivantes.**

## **PARTIE 2 - Évaluation des risques**

**Pour chaque pays ou partie de pays de production classé(e) en risque standard ou élevé, évaluez :**



- ▶ Le « risque pays » attribué par la Commission européenne (faible, standard ou élevé)
- ▶ La présence de forêt
- ▶ La présence de populations autochtones, la consultation et la coopération de bonne foi avec elles, et leurs éventuelles revendications dûment motivées et justifiées
- ▶ L'ampleur de la déforestation ou de la dégradation des forêts
- ▶ Le niveau de corruption
- ▶ L'ampleur de la falsification de documents et de données
- ▶ L'absence de mesures d'application de la loi
- ▶ La violation des droits de l'Homme reconnus internationalement
- ▶ Les conflits armés ou existence de sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU ou par le Conseil de l'UE

**Pour chaque chaîne d'approvisionnement issue d'un pays ou d'une partie de pays de production classé(e) en risque standard ou élevé, évaluez :**

- ▶ La source, la fiabilité et la validité des informations récoltées dans la partie 1 précédente
- ▶ La complexité de la chaîne d'approvisionnement et de la phase de traitement des produits
- ▶ Les risques de contournement du règlement RDUE
- ▶ Les risques de mélange avec d'autres produits d'origine inconnue ou produits dans des zones qui étaient ou sont concernées par la déforestation ou la dégradation des forêts
- ▶ Les conclusions des groupes d'experts de la Commission qui appuient la mise en œuvre du RDUE
- ▶ Les préoccupations étayées présentées par des personnes physiques ou morales extérieures
- ▶ Les informations sur les antécédents des opérateurs et commerçants en matière de non-respect de la chaîne d'approvisionnement
- ▶ Toute information qui indique un risque qu'un produit ne soit pas conforme au RDUE

## PARTIE 3 - Mesures d'atténuation

Pour tout risque non nul ou non négligeable évalué dans la partie 2 précédente, mettez en place :

- ▶ Des procédures et mesures d'atténuation des risques pour parvenir à un risque nul ou négligeable (avant la mise sur le marché des produits concernés) telles que :
  - > La demande d'informations, de données ou de documents complémentaires
  - > La réalisation d'enquête ou d'audits indépendants
  - > L'adoption d'autres mesures ayant trait aux exigences en matière d'information demandées dans la 1ère partie "récolte"
  - > L'assistance de ses fournisseurs leur permettant de répondre aux exigences du règlement (mesures de renforcement des capacités et d'investissements)
- ▶ Et/ou des stratégies, contrôles et procédures suffisants et proportionnés pour atténuer et gérer efficacement les risques détectés de non-conformités des produits, qui comprennent notamment :
  - > Les pratiques en matière de gestion des risques de modèles
  - > La production de rapports, la tenue de registres
  - > Le contrôle interne
  - > La gestion de la conformité
  - > La désignation d'un responsable de la conformité au niveau de l'encadrement
  - > Une fonction d'audit indépendante chargée de vérifier les stratégies, contrôles et procédures internes



### QUELLE(S) SOLUTION(S) ?

- ▶ Les systèmes de certification forestière (PEFC, FSC) proposent des **modèles de procédures** de système de Diligence Raisonnée.
- ▶ Diverses structures (organisations professionnelles, associations...) proposent des **ressources documentaires** pour alimenter votre système de Diligence Raisonnée.
- ▶ Des entreprises privées proposent des **services d'accompagnement dans la mise en place et le suivi** de votre système de Diligence Raisonnée.
- ▶ Vous pouvez réaliser des audits par vous-même sur le terrain.

# 2

## DÉCLARATION DE DILIGENCE RAISONNÉE

Systématiquement et obligatoirement, **avant chaque importation au sein de l'UE**, vous devez **enregistrer une déclaration de Diligence Raisonnable** dans le **Système d'Information Européen**, qui contient les informations suivantes :



- ▶ Description des produits : code douanier, nom commercial et nom scientifique
- ▶ Quantité de produits en masse, volume ou nombre d'articles
- ▶ Pays de production
- ▶ **Coordonnée(s) GPS de(s) parcelle(s) de production**

Le Système d'Information Européen génère alors automatiquement un **numéro de déclaration de Diligence Raisonnable** (et un numéro de vérification associé, qui permet d'accéder au contenu de la déclaration) que vous devez archiver (pendant 5 ans).



Pour les **produits importés que vous transformez** ensuite par vous-même en interne (vous avez une activité de transformation intégrée) :

- ▶ **Archivez le numéro de déclaration de Diligence Raisonnable enregistrée (vous n'avez pas à le transmettre à vos clients de produits transformés)**



Pour les **produits importés que vous exportez** ensuite directement en dehors de l'UE (transit) :

- ▶ **Renseignez le(s) numéro(s) de(s) déclaration(s) de Diligence Raisonnable** enregistrée(s) à l'importation des produits à exporter, **sur votre formulaire de demande d'exportation** transmis aux douanes



Pour les **produits importés que vous commercialisez** ensuite directement au sein de l'UE :

- ▶ **Transmettez le(s) numéro(s) de(s) déclaration(s) de Diligence Raisonnable** enregistrée(s) à l'importation des produits commercialisés, à vos client soumis au RDUE

### QUELLE(S) SOLUTION(S) ?



Le **Système d'Information Européen (LIVE)** est accessible **ICI**.

La **plateforme de test (ACCEPTANCE)** est accessible **ICI**.

**Les coordonnées GPS** à collecter varient en fonction de la surface de la parcelle de production :

- ▶ **Surface < 4 hectares** : points GPS de la latitude et de la longitude de la parcelle
- ▶ **Surface > 4 hectares** : polygone de plusieurs points décrivant le périmètre géométrique de la parcelle



Pour toute information complémentaire :

Apolline HITZEL  
Responsable forêt, 1ère transformation et commercialisation  
Port. : 07 85 87 57 15  
Mail : [apolline.hitzel@fnbois.com](mailto:apolline.hitzel@fnbois.com)

Fédération Nationale du Bois  
6 rue François 1er  
75008 Paris  
Tél. : 01 56 69 52 00  
E-mail : [infos@fnbois.com](mailto:infos@fnbois.com)

Site web : [www.fnbois.com](http://www.fnbois.com)



Ce document n'est pas reproductible, sauf accord de la FNB.

Ce document fait état des connaissances actuelles dont dispose la Fédération Nationale du Bois au 26 mai 2026 à propos du Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) no 995/2010 (RDUE).

**Ce document a été approuvé par un groupe de travail RDUE animé par la FNB et composé du CSF, de FBF (FNB, UCFF, ONF), d'autres organisations professionnelles et associations (COPACEL, SNPGB, Bois de France) et de professionnels représentant l'ensemble des métiers du bois : exploitation forestière, 1ère et 2nde transformation, négoce, bois énergie (charbon de bois, bois de chauffage, granulés), panneaux, palettes, menuiserie, ameublement, emballage, papier, objets divers ...**

**Les autorités compétentes françaises en charge de l'application du RDUE en France, ont été consultées pour l'élaboration de ce document.**

Avec le soutien de :

